

de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55887

Gouvernement du Québec

Décret 640-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'autorisation à la Société du Centre des congrès de Québec d'acquérir un espace dans la galerie marchande de Place Québec, de procéder à des travaux d'aménagement et de contracter des emprunts jusqu'à concurrence de 36 000 000 \$ pour financer le projet d'expansion

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001);

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 17 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec, la Société a pour objet d'administrer et d'exploiter le Centre des congrès de Québec et d'élaborer des projets de développement ou d'exploitation du Centre des congrès;

ATTENDU QUE pour satisfaire ses besoins d'expansion, la Société du Centre des congrès de Québec doit faire l'acquisition d'un espace d'approximativement 6 425 m² situé dans la galerie marchande de Place Québec;

ATTENDU QUE 880 Honoré Mercier S.E.C. est propriétaire des espaces concernés;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à des travaux d'aménagement des espaces concernés en salles de réunions, de congrès et en espaces communs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 20 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec, la Société ne peut sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, louer ou donner en garantie un immeuble;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 20 de cette même loi, la Société ne peut sans l'autorisation du gouvernement contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 727-2009 du 18 juin 2009 le montant déterminé par le gouvernement est établi à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le prix des espaces à acquérir s'élève à un coût de 4 300 000 \$ incluant les titres et droits afférents et que les coûts d'aménagement sont estimés à 31 700 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à acquérir de 880 Honoré-Mercier S.E.C., pour la somme de 4 300 000 \$, un espace d'approximativement 6 425 m² dans la galerie marchande de Place Québec et tous les droits et titres afférents et à y aménager des salles de réunions, de congrès et des espaces communs pour un coût estimé de 31 700 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre du Tourisme est responsable de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec en vertu du décret n 1157-2008 du 18 décembre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à acquérir, pour la somme de 4 300 000 \$, de 880 Honoré-Mercier S.E.C. un espace d'approximativement 6 425 m² dans la galerie marchande de Place Québec et tous les droits et titres afférents, tel que décrit à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle, et d'y aménager des salles de réunions, de congrès et des espaces communs pour un montant estimé de 31 700 000 \$;

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à procéder au financement de son projet d'acquisition et d'aménagement et à contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'un montant total de 36 000 000 \$ auprès du Fonds de financement du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55888

Gouvernement du Québec

Décret 641-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 85, située sur le territoire de la Ville de Témiscouata-sur-Lac

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une partie de l'autoroute 85, située sur le territoire de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA-6507-154-02-2013 (projet n^o 154-02-2013) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55889

Gouvernement du Québec

Décret 642-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la détermination de la somme qui sera déduite du montant de chaque amende perçue en vertu de l'article 509.2 du Code de la sécurité routière

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), le ministre des Transports a conclu des ententes de partenariat en matière d'infrastructures de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 648 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement déduit du montant de chaque amende perçue en vertu de l'article 509.2 de ce code, une somme qu'il détermine, sur recommandation du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette somme sera versée au Fonds des réseaux de transport terrestre, institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), afin de rembourser au partenaire, s'il y a lieu, le montant du péage et les frais visés par la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport;

ATTENDU QUE l'article 509.2 du Code de la sécurité routière prévoit que quiconque contrevient à l'article 417.2 de ce code commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 250 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer cette somme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le gouvernement déduise du montant de chaque amende perçue en vertu de l'article 509.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. 24.2) une somme de 40 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55891

Gouvernement du Québec

Décret 643-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route des Pionniers, située sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;